

Procédure en vertu de l'article 45
Marque de commerce TITAN
Numéro d'enregistrement: TMA 170,149

Le 24 avril 1996, à la demande de Conglom Inc., représentée par le cabinet Robic, le registraire a donné un avis selon l'article 45 à Henkel Canada Limited, le propriétaire inscrit de la marque de commerce susmentionnée. La marque de commerce TITAN est déposée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes:

(1) Adhesives in the form of chemical composition. (2) Wood coatings.

En réponse à l'avis qui lui a été donné en vertu de l'article 45, le titulaire a soumis l'affidavit de Cornelius Baarda, contrôleur et secrétaire de la titulaire. Le titulaire seul a produit de brèves soumissions écrites concernant la présente procédure. Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé une audition.

Le registre démontre que Henkel Canada Limited a été inscrite comme propriétaire de la marque susmentionnée le 4 avril 1996, et que la date d'entrée en vigueur est le 30 juin 1995. Le registre démontre qu'auparavant, le titulaire de la marque de commerce TITAN était LePage's Limited.

Dans son affidavit, Cornelius Baarda déclare que le prédécesseur en titre du titulaire, LePage's Limited, a vendu les marchandises enregistrées à des grossistes et à des détaillants du Canada en liaison avec la marque. Pour montrer comment la marque était employée, le déposant joint à son affidavit, sous le nom de pièce A, des étiquettes représentatives portant le nom commercial enregistré Titan Canada, qui, selon lui, est un nom commercial enregistré de Henkel Canada Limited. M. Baarda soutient que la marque a été aussi employée sur des factures durant les trois années précédant la date de l'avis donné en vertu de l'article 45 et il soumet des spécimens de factures qu'il appelle pièce B. Il envoie aussi, sous le nom de pièce C, une liste représentative de grossistes et de détaillants qui auraient acheté les produits du titulaire pour les vendre au Canada durant la période pertinente.

Ayant examiné la preuve, je suis satisfaite qu'elle démontre que la marque de commerce TITAN a été employée en liaison avec chacune des marchandises enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 4(1) et de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*. S.R., ch.T-13, [ci-après appelée la *Loi*]. Le paragraphe 45(1) de la *Loi* requiert que le propriétaire inscrit démontre que la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis. Le paragraphe 4(1) de la *Loi* stipule qu'une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises lorsqu'il y a transfert des marchandises dans la pratique normale du commerce et que la marque est liée aux marchandises au moment du transfert à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété est transférée.

En ce qui concerne le genre de marchandise vendue, le déposant joint à l'affidavit (sous le nom de pièce A) des étiquettes représentatives portant la marque de commerce TITAN. Certaines de ces étiquettes concernent un produit identifié sous le nom de « colle de contact » lequel, à mon avis, entre dans la catégorie des marchandises inscrites sous le nom d'« adhesives in the form of chemical compositions ». À cet égard, les étiquettes confirment que la colle de contact est un adhésif. En outre, les étiquettes indiquent que le produit contient des solvants volatiles ainsi que du toluène, qui est défini dans le *Webster's Third New International Dictionary* comme étant « a light mobile aromatic hydrocarbon $C_6H_5CH_3$ that resembles benzene but is less volatile, less flammable and less toxic... and is chiefly used as a solvent ... ». Ainsi, la colle de contact du titulaire semble être un adhésif sous forme de « chemical composition ».

Il y a aussi plusieurs étiquettes regroupées sous le nom de pièce A qui se rattachent à une teinture pour bois, un produit évidemment compris dans les marchandises inscrites sous le nom de « wood coatings ».

En ce qui concerne le transfert des marchandises enregistrées, le déposant fournit (sous le nom de pièce C) une liste représentative de grossistes et de détaillants qui auraient acheté les produits du titulaire au Canada. Les factures soumises comme preuve (sous le nom de pièce B) confirment la vente à ces entreprises de colle de contact TITAN et de divers genre de teinture pour bois par Lepage, une division de la compagnie titulaire et par le prédécesseur en titre du titulaire, LePage's

Limited, entre le 24 avril 1993 et le 24 avril 1996. Je suis, par conséquent, convaincue que les marchandises enregistrées ont été transférées durant la période pertinente.

En ce qui concerne la disposition voulant que la marque soit liée aux marchandises au moment du transfert, la marque de commerce TITAN apparaît sur chacune des étiquettes de colle de contact et de teinture pour bois regroupées sous le nom de pièce A. La marque de commerce figure aussi, avec une description des divers produits, dans le corps des factures soumises sous le nom de pièce B. Par conséquent, je considère que la marque était liée aux marchandises au moment du transfert.

Vu la preuve fournie, je conclus qu'il y a eu transfert des marchandises inscrites durant la période pertinente et que la marque de commerce TITAN était liée aux marchandises au moment du transfert. Comme la preuve montre que la marque a été employée conformément aux paragraphes 4(1) et 45(1) de la *Loi*, l'enregistrement numéro TMA 170,149 devrait être maintenu au registre.

Conclusion

Étant donné ce qui précède, le numéro d'enregistrement TMA 170,149 sera maintenu au registre.

FAIT À HULL (QUÉBEC) LE 15 AOÛT 1997.

C.J. Campbell
Agent d'audience
Article 45